

Luxembourg, le 04 octobre 2005.

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant application de l'article 7 de la loi du 20 décembre 2002 portant : 1. réglementation de la durée de travail des ouvriers, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration ; 2. modification a) de l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant réglementation du louage de service des employés privés ; b) de l'article 5bis de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction du temps de travail des ouvriers occupés dans les secteurs publics et privé de l'économie et c) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel. (2890DAN)

Avis de la Chambre de Commerce

Par sa lettre du 15 novembre 2004, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet a pour objet de permettre aux entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration l'augmentation de la durée de la période de repos journalière non rémunérée de trois heures maximum à 4 heures.

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette mesure prévue par l'article 7 de la loi du 20 décembre 2002 portant : 1. réglementation de la durée de travail des ouvriers, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration ; 2. modification a) de l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant réglementation du louage de service des employés privés ; b) de l'article 5bis de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction du temps de travail des ouvriers occupés dans les secteurs publics et privé de l'économie et c) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel. En effet, elle permet aux entreprises actives dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration d'adapter le temps de travail de tout leur personnel ou d'une partie seulement du personnel à l'intensité de l'activité qui peut être fort fluctuante. Les intérêts des salariés sont entièrement préservés, étant donné que la demande de prolongation de la durée de la période de repos rémunérée devra être dûment motivée et que soit la délégation du personnel, soit les salariés concernés par la mesure seront consultés au préalable.

Afin que le présent projet reflète fidèlement les résultats des consultations des partenaires sociaux, quelques modifications rédactionnelles s'imposent. Il convient en effet de préciser que la durée de 4 heures est un maximum et que seul l'accord des salariés concernés, c'est-à-dire des salariés dont la période de repos sera prolongée (et non celui des salariés dont la période de repos demeure inchangée), devra être recueilli.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

Afin de laisser aux employeurs suffisamment de flexibilité, il paraît utile de préciser que la durée de 4 heures est un maximum et que l'employeur peut, moyennant l'autorisation préalable décrite à l'article 2, rester en dessous de ce seuil. Il lui est donc loisible de solliciter par exemple une durée de repos de 3 heures et demie. Dès lors, la Chambre de Commerce propose la reformulation suivante :

« La durée de la coupure de service prévue à l'article 7 de la loi du 20 décembre 2002 portant : 1. réglementation de la durée de travail des ouvriers, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration ; 2. modification a) de l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant réglementation du louage de service des employés privés ; b) de l'article 5bis de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction du temps de travail des ouvriers occupés dans les secteurs publics et privé de l'économie et c) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel peut être portée à quatre (4) heures au maximum, pour les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration qui en font la demande, soit pour la totalité de leur personnel concerné, soit pour une partie seulement. »

Concernant l'article 2

Cet article énonce que la demande de prolongation à adresser à l'Inspection du travail et des mines doit être accompagnée de l'avis de la délégation du personnel, s'il en existe, et pour les entreprises du secteur occupant moins de quinze salariés de « *l'accord écrit de tous les salariés concernés* ». Le commentaire des articles interprète cette formule comme nécessitant l'accord de « *tant ceux qui resteraient sous le régime des trois heures, que ceux tombant sous le régime des quatre heures.* » La Chambre de Commerce estime que le commentaire des articles va à l'encontre du libellé clair et précis de l'article projeté lui-même. En effet, aux yeux de la Chambre de Commerce ne sauraient être qualifiés comme « *salariés concernés* » que ceux dont la durée de la période de repos non rémunérée est censée être augmentée, les droits de ceux qui restent sous le régime ordinaire d'une période de repos de trois heures n'étant pas affectés. Dès lors, la Chambre de Commerce ne voit guère l'utilité ou la nécessité de recueillir leur consentement. La Chambre de Commerce propose de reformuler l'article 2 in fine comme suit :

« (...) la demande doit être accompagnée de l'accord écrit de tous les salariés dont la durée de la coupure de service sera prolongée. »

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

DAN/TSA